



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-046

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-03-28-00002 - Récépissé de déclaration ROBERT SYLVAIN (2 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2023-03-23-00015 - Arrêté n° 96 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la Mairie à RAZE. (2 pages) Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-03-27-00002 - AR portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MARBRERIE COLNEY située 29 bis rue de Ste Marie à BREUCHES (2 pages) Page 9

70-2023-03-27-00003 - AR portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU PF SEQUANIE située 29 bis rue de Ste Marie à BREUCHES (2 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-03-27-00004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de Scey-sur-Saône (2 pages) Page 15

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-03-27-00007 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 31 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 3 avril 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 18

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-03-28-00002

Récépissé de déclaration ROBERT SYLVAIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949349765**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, 10 rue de la Velle 70200 FAYMONT, le 22 mars 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 22/03/2023 par M. ROBERT SYLVAIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 10 rue de la Velle 70200 FAYMONT et enregistré sous le N° SAP SAP949349765 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,
le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2023-03-23-00015

Arrêté n° 96 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la Mairie à RAZE.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 96

portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie à RAZE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. Gérard CACHOT, représentant la Commune afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la place de stationnement adaptée pour disproportion manifeste ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 février 2023 joint au présent arrêté ;

Considérant la déclivité importante de la place de stationnement adaptée ;

Considérant que la création d'une place adaptée entraînerait le décapage total des abords de la mairie pour un coût important de travaux s'élevant à 13 248 € ;

Considérant qu'une place PMR accessible est située à proximité de la mairie et que la secrétaire peut apporter son aide ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de RAZE.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de RAZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-27-00002

AR portant abrogation de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise MARBRERIE
COLNEY située 29 bis rue de Ste Marie à
BREUCHES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise MARBRERIE COLNEY située 29 bis rue de Sainte-Marie à Breuches

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N° 70-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MARBRERIE COLNEY située 29 bis rue de Sainte-Marie - 70300 BREUCHES ;

VU

CONSIDERANT que l'entreprise MARBRERIE COLNEY à Breuches, a cédé, le 30 novembre 2022, à la société Pompes funèbres de SEQUANIE à Amance, sa branche d'activité de marbrerie et vente d'articles funéraires, fourniture de prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations ;

CONSIDERANT que le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du 26 janvier 2023 stipule la création de l'établissement suite à un transfert le 1^{er} décembre 2022 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D1-B1 N° 70-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MARBRERIE COLNEY, située 29 bis rue de Sainte-Marie - 70300 BREUCHES, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SASU Pompes funèbres de SEQUANIE – 29 bis Rue de Sainte Marie -70300 BREUCHES
- M. le Maire de BREUCHES (70300).

Fait à Vesoul, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-27-00003

AR portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de la
SASU PF SEQUANIE située 29 bis rue de Ste Marie
à BREUCHES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SASU Pompes funèbres de SEQUANIE
située 29 bis rue de Sainte -Marie - 70300 BREUCHES

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 08 mars 2023 par M. Cédric REMERY, responsable de l'établissement secondaire de la SASU SEQUANIE ;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire dénommé **SASU Pompes Funèbres de SEQUANIE** exploité 29 bis rue de Sainte-Marie – 70300 BREUCHES, géré par **M. Cédric REMERY**, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **23-70-0069**.

Article 3 : L'habilitation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 4 précité.

Article 6 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

Article 7 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SASU Pompes funèbres de SEQUANIE – 29 bis rue de Sainte-Marie - 70300 BREUCHES
- M. le Maire de BREUCHES (70300).

Fait à Vesoul, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-27-00004

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal du collège de
Scey-sur-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de Scey-sur-Saône (adhésion de la commune de Vanne et instauration d'un délégué suppléant par commune).

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-20 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
 - VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-16-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 706 du 4 mai 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal de Scey-sur-Saône ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vanne du 9 septembre 2021 demandant son adhésion au syndicat intercommunal du collège de Scey-sur-Saône ;
 - VU la délibération du 3 mai 2022, par laquelle le syndicat intercommunal du collège de Scey-sur-Saône s'est prononcé en faveur de l'adhésion de la commune de Vanne ;
 - VU la délibération du 3 mai 2022 du comité syndical du collège de Scey-sur-Saône demandant la possibilité de désigner un délégué suppléant par commune ;
 - VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est prononcé l'adhésion de la commune de Vanne au syndicat intercommunal du collège de Scey-sur-Saône ;

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal du collège de Scey-sur-Saône est libellé ainsi : « Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui pourra prendre part aux votes en l'absence de l'un des délégués titulaires ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal du collège de Scey-sur-Saône, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-27-00007

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 31 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 3 avril 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 31 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 3 avril 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 31 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 3 avril 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 31 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 3 avril 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 31 mars 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 3 avril 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **27 MARS 2023**

Le Préfet,

Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)